

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup> et 23<sup>o</sup>)

1. Les articles 176 à 189.1.1 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.
2. L'article 189.1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**189.1.2.** L'initiateur d'une offre publique d'achat ou de rachat est tenu de déposer, auprès de l'Autorité, la note d'information prévue à l'article 2.10 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat exigée lors du dépôt de l'offre et cette note d'information est réputée être l'avis prévu par l'article 271.4.

L'auteur d'une offre publique de rachat faite sous le régime d'une dispense relative à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités est tenu de déposer, auprès de l'Autorité, le communiqué prévu à l'article 4.8 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et ce communiqué est réputé être l'avis prévu par l'article 271.4.».

3. Les articles 189.1.3 à 189.15 de ce règlement sont abrogés.
4. Les annexes XI, XII, XIII et XIV de ce règlement sont abrogées.
5. Le présent règlement entre en vigueur le • 2008.

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n<sup>o</sup> 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret n<sup>o</sup> 1183-2005 du 7 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6939) et par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-22 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4901). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1er septembre 2007.